

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

---

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 7

1. Aux dix-neuvième, soixante-cinquième, cent-dixième, cent quarante-huitième, cent quatre-vingt-quatrième et deux cent trentième alinéas, remplacer les mots : « cette réception » par les mots : « son acceptation par l'administration des douanes » ;
2. A la dernière phrase du cinquante-sixième alinéa, remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

1. Le placement en retenue de dix jours des marchandises nécessite l'acceptation de l'administration des douanes.. Le délai de dix jours ne peut donc commencer à courir qu'à compter de cette acceptation non à compter de sa simple réception par l'administration des douanes.
2. Amendement rédactionnel